



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

Arrêté préfectoral n°1416 du 30 novembre 2022

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de méthanisation de CIVEs et de déchets non dangereux

Société SECALIA Châtillonnais

Communes de CERILLY (21330) et STE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)

Le Préfet de la Côte-d'Or

Sommaire

VISAS ET CONSIDÉRANTS.....	3
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	12
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	12
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
CHAPITRE 1.5. IMPLANTATION.....	15
CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS.....	15
CHAPITRE 1.7. ORGANISATION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 1.8. COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	18
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	19
CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 2.2. LIMITATIONS DES REJETS.....	20
CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	21
CHAPITRE 2.4. PROPRIÉTÉ.....	23
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	25
CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTIONS DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DES POINTS DE REJET.....	25
CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	29
CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	31
CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	32
CHAPITRE 3.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SÉCHERESSE.....	33
TITRE 4 - MESURES COMPENSATOIRES.....	34
CHAPITRE 4.1. MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE ERC.....	34
TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	36
CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	36
CHAPITRE 5.2. INSERTION PAYSAGÈRE.....	37
CHAPITRE 5.3. TRAFIC ROUTIER.....	37
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	38
CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	38
CHAPITRE 6.2. DISPOSITIFS DE MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	41
CHAPITRE 6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	45
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	45
CHAPITRE 7.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS.....	46
CHAPITRE 7.3. ÉPANDAGE.....	47
TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES.....	49
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	51
ANNEXE II – PLAN DES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX SONORES.....	52
ANNEXE III – PARCELLES POUR LESQUELLES UNE DÉROGATION NICKEL EST ACCORDÉE SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS MENTIONNÉES À L'ARTICLE 7.3.2.....	53

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive susvisée ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I^{er} et II du livre II et ses titres I^{er} et IV du livre V (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, listes et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 modifié relatif aux meilleures technologies disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 16 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 6 mai 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 approuvant le SAGE du bassin versant de l'Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le PAR en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine pour la région Grand-Est ;

Vu la demande présentée le 2 avril 2021, complétée les 26 novembre 2021 et 1^{er} février 2022, par la société SECALIA CHATILLONNAIS, dont le siège social est situé au 4 boulevard de Beauregard à LONGVIC (21600), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale ;

- d'exploiter une unité de méthanisation de matières végétales (Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique - CIVEs au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement) et de déchets non dangereux, sise R.D 965 – lieux-dits « Le Cotéau des Brousses » et « Champs Malades » à CÉRILLY (21330) et STE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400) ;
- d'épandre sur plus de 32 000 ha du digestat solide, du digestat brut, des jus d'ensilage ou des eaux issues de l'évapo-concentration ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, notamment les avis des :

- 23 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de l'Aube ;
- 29 avril 2021 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- 17 mai 2021 de la Chambre d'Agriculture (CA) de la Côte d'Or ;
- 18 mai 2021 de l'ARS de la Haute-Marne ;
- 20 mai 2021 de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne ;
- 21 mai 2021 des services suivants : DDT de la Côte d'Or, service biodiversité de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, Institut National de l'Origine et de la Qualité, CA de l'Aube et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Côte d'Or ;
- 22 mai 2021 de la CA de la Haute-Marne ;
- 1^{er} juin 2021 de la DDT de l'Aube ;
- 7 juin 2021 de l'ARS de la Côte d'Or ;
- 28 juin 2021 de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Ouché ;
- 1^{er} juillet 2021 de la DDT de la Haute-Marne ;
- 13 juillet 2021 du gestionnaire du Parc National de Forêts ;

Vu l'avis du 11 janvier 2022 de l'Autorité Environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant daté du 1^{er} février 2022 ;

Vu la décision n° E22000008/21 du 26 janvier 2022 du Président du Tribunal Administratif de DIJON, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 10 mai 2022 au 10 juin 2022, inclus sur le territoire des communes suivantes :

- communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km autour de l'unité de méthanisation et par l'épandage (soit 9 communes) :

→ AMPILLY-LE-SEC	→ BOUIX	→ BUNCEY
→ CERILLY	→ CHATILLON-SUR-SEINE	→ ETROCHEY
→ MONTLIOT-ET-COURCELLES	→ POINCON-LES-LARREY	→ SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE

- communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km autour des plateformes de stockage intermédiaire et par l'épandage (soit 26 communes) :

→ BAIGNEUX-LES-JUIFS	→ BILLY-LES-CHANCEAUX	→ BISSEY-LA-COTE
→ BUSSY-LE-GRAND	→ CHAUME-LES-BAIGNEUX	→ COURBAN
→ ERINGES	→ ETORMAY	→ FONTAINES-EN-DUESMOIS
→ FRESNES	→ FROLOIS	→ LA CHAUME
→ LOUESME	→ LUCENAY-LE-DUC	→ MARMAGNE
→ NESLE-ET-MASSOULT	→ OIGNY	→ ORRET

→ PLANAY	→ POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	→ PUIITS
→ SAVOISY	→ TOUILLON	→ VANVEY
→ VERDONNET	→ VILLAINES-EN-DUESMOIS	

- communes concernées exclusivement par l'épandage (soit 184 communes réparties sur 4 départements) :

Département de l'Aube (10) : 34 communes

→ ARCONVILLE	→ BAR-SUR-SEINE	→ BERTIGNOLLES
→ BOURGUIGNONS	→ BUXEUIL	→ CELLES-SUR-OURCE
→ CHACENAY	→ CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	→ CHERVEY
→ COURTERON	→ CUNFIN	→ EGUILLY-SOUS-BOIS
→ ESSOYES	→ FONTETTE	→ FRALIGNES
→ GYE-SUR-SEINE	→ JULLY-SUR-SARCE	→ LOCHES-SUR-OURCE,
→ LONGPRE-LE-SEC	→ MAGNANT	→ MERREY-SUR-ARCE
→ METZ-ROBERT	→ MUSSY-SUR-SEINE	→ NEUVILLE-SUR-SEINE
→ NOE-LES-MALLETS	→ PLAINES-SAINT-LANGE	→ POLISY
→ PUIITS-ET-NUISEMENT	→ SAINT-USAGE	→ VENDEUVRE-SUR-BARSE
→ VERPILLIERES-SUR-OURCE	→ VILLE-SUR-ARCE	→ VIREY-SOUS-BAR
→ VITRY-LE-CROISE		

Département de la Côte d'Or (21) : 116 communes

→ AIGNAY-LE-DUC	→ AISEY-SUR-SEINE	→ ALISE-SAINTE-REINE
→ AMPILLY-LES-BORDES	→ ARRANS	→ ASNIERES-EN-MONTAGNE
→ AUTRICOURT	→ BALOT	→ BEAULIEU
→ BEAUNOTTE	→ BELAN-SUR-OURCE	→ BELLENOD-SUR-SEINE
→ BENOISEY	→ BEURIZOT	→ BISSEY-LA-PIERRE
→ BRAUX	→ BREMUR-ET-VAUROIS	→ BRIANNY
→ BRION-SUR-OURCE	→ BUFFON	→ BURE-LES-TEMPLIERS
→ BUSSEAUT	→ BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE	→ BUXEROLLES
→ CHAMBAIN	→ CHAMESSON	→ CHANCEAUX
→ CHANNAY	→ CHARIGNY	→ CHARREY-SUR-SEINE
→ CHASSEY	→ CHAUGEY	→ CHAUMONT-LE-BOIS
→ CHEMIN-D'AISEY	→ CORPOYER-LA-CHAPELLE	→ COULMIER-LE-SEC
→ COURCELLES-LES-MONTBARD	→ COURLON	→ DAMPIERRE-EN-MONTAGNE
→ DARCEY	→ DUESME	→ ECHALOT
→ ETAIS	→ ETALANTE	→ FAIN-LES-MONTBARD
→ FONTAINES-LES-SECHES	→ GEVROLLES	→ GOMMEVILLE
→ GRANCEY-LE-CHATEAU-NEUVELLE	→ GRANCEY-SUR-OURCE	→ GRESIGNY-SAINTE-REINE
→ GRIGNON	→ GRISELLES	→ GURGY-LA-VILLE
→ GURGY-LE-CHATEAU	→ JOURS-LES-BAIGNEUX	→ LAIGNES
→ LARREY	→ LA VILLENEUVE-LES-CONVERS	→ LERY
→ LES GOULLES	→ LUCEY	→ MARCENAY

→ MAGNY-LAMBERT	→ MAGNY-LA-VILLE	→ MAISEY-LE-DUC
→ MARCIGNY-SOUS-THIL	→ MARIGNY-LE-CAHOUE	→ MASSINGY
→ MAUVILLY	→ MENESBLE	→ MENETREUX-LE-PITTOIS
→ MEULSON	→ MILLERY	→ MINOT
→ MOITRON	→ MOLESME	→ MONTBARD
→ MONTIGNY-MONTFORT	→ MONTIGNY-SUR-AUBE	→ MONTMOYEN
→ MOSSON	→ NICEY	→ NOD-SUR-SEINE
→ NOGENT-LES-MONTBARD	→ NOIRON-SUR-SEINE	→ OBTREE
→ ORIGNY	→ POISEUL-LA-GRANGE	→ PONCEY-SUR-L'IGNON
→ POTHIERES	→ POUILLENAY	→ PRUSLY-SUR-OURCE
→ QUÉMIGNY-SUR-SEINE	→ RECEY-SUR-OURCE	→ RIEL-LES-EAUX
→ ROCHEFORT-SUR-BREVEON	→ ROILLY	→ ROUGEMONT
→ SAINT-BROING-LES-MOINES	→ SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	→ SAINT-MARC-SUR-SEINE
→ SAINT-REMY	→ SALIVES	→ SEIGNY
→ SEMOND	→ SOUHEY	→ TERREFONDREE
→ THOIRS	→ VANNAIRE	→ VERTAULT
→ VILLEDIEU	→ VILLERS-PATRAS	→ VILLIERS-LE-DUC
→ VILLOTE-SUR-OURCE	→ VIX	

Département de la Haute-Marne (52) : 17 communes

→ ARC-EN-BARROIS	→ AUBERIVE	→ BAY-SUR-AUBE
→ CHATEAUVILLAIN	→ CIRFONTAINES-EN-AZOIS	→ COUPRAY
→ DANCEVOIR	→ DINTEVILLE	→ GIEY-SUR-AUJON
→ LAFERTE-SUR-AUBE	→ LANTY-SUR-AUBE	→ LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
→ ROCHETAILLEE	→ ROUELLES	→ SILVAROUVRES
→ VILLARS-EN-AZOIS	→ VOISINES	

Département de l'Yonne (89) : 17 communes

→ CENSY	→ CRUZY-LE-CHATEL	→ FULVY
→ GIGNY	→ GLAND	→ GRIMAUULT
→ JOUANCY	→ JULLY	→ NOYERS
→ NUITS	→ PERRIGNY-SUR-ARMANCON	→ PIMELLES
→ RAVIERES	→ SARRY	→ SENNEVOY-LE-BAS
→ SENNEVOY-LE-HAUT	→ STIGNY	

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication dans les quinze jours avant le début de l'enquête, et dans les huit premiers jours de l'enquête publique de cet avis dans deux journaux locaux :

- département de la Côte d'Or → « Le Bien Public » et « Terres de Bourgogne » ;
- département de l'Aube → « L'Est Éclair » et « La Dépêche de l'Aube » ;
- département de la Haute-Marne → « Le journal de la Haute-Marne » et « Voix de la Haute-Marne » ;

- département de l'Yonne → « L'Yonne Républicaine » et « Terres de Bourgogne »

Vu l'avis du 16 août 2022 de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis du 06 juillet 2022 de la commission d'enquête ;

Vu les avis ou l'absence d'avis émis dans le délai imparti par les conseils municipaux des communes susvisées et des autres collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet (CC du Barséquanais en Champagne, CC de Vendevre-Soulaines, CC du Chaourçois et du Val d'Armanche, CC du Pays Châtillonnais, CC des Terres d'Auxois, CC du Montbardois, CC du Pays d'Alésia et de la Seine, CC Forêts, Seine et Suzon, CC Tille et Venelle, CC des Trois Forêts, CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, CC du Grand Langres, CC du Serein, CC Le Tonnerois en Bourgogne et les Conseils Départementaux de la Côte d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, prolongeant le délai de la phase de décision de deux mois supplémentaires ;

Vu le rapport et les propositions du 27 septembre 2022 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 octobre 2022 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au cours duquel la société SECALIA CHÂTILLONNAIS a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2022 à la connaissance de la société SECALIA CHÂTILLONNAIS ;

Vu les observations présentées par la société SECALIA CHÂTILLONNAIS sur ce projet d'arrêté par mails des 24 et 27 octobre 2022 et des 3, 8 et 9 novembre 2022 récapitulées dans le courrier du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'unité de méthanisation déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée comporte, outre une demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, les éléments relatifs aux rubriques IOTA prévues à l'article L.214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans les compléments apportés au dossier en novembre 2021, la société Secalia Châtillonnais a pris en considération toutes les réserves formulées dans les avis susvisés, en particulier en ce qui concerne l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures ou aménagements suivants :

- prévention de la pollution de l'eau, sols et sous-sols :
 - l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations de méthanisation ;
 - le site sera équipé d'une rétention par décaissement ou talutage autour des digesteurs, de capacité équivalente au volume de la plus grosse cuve ;
 - l'état des cuves (digesteurs, etc) sera régulièrement contrôlé ;
 - une auto-surveillance des rejets d'effluents aqueux (infiltration ou épandage). Les valeurs limites d'émission tiennent compte de l'étude de compatibilité du milieu.

- prévention de la pollution de l'air :
 - un suivi des émissions d'odeurs est prévu dès la première année de fonctionnement ;
 - la méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée ;
 - l'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé par injection directe dans le réseau de GRDF, ou détruit via la torchère ;
 - les matières entrantes sont principalement des matières végétales peu odorantes (ensilage de seigle, issues de silos et menues-pailles) ;
 - la séparation de phase et le stockage du digestat seront réalisés dans des bâtiments ou cuves fermés sous aspiration d'odeurs. L'air capté sera envoyé vers les biofiltres ;
 - un suivi semestriel des émissions sera mis en place en sortie des biofiltres et de l'épurateur de biogaz ;
 - le CO₂ issu de l'épuration du biogaz sera, en partie, utilisé pour fabriquer du CO₂ alimentaire ;
 - les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées et complètes. Elles sont de nature à limiter fortement les risques de nuisances.

- lutte contre les nuisances sonores ou l'impact dû au trafic routier :
 - des consignes aux transporteurs sont prévues pour que la traversée des bourgs de commune entre l'unité de méthanisation et les plates-formes de stockage intermédiaire soit évitée au maximum ;
 - la collecte des matières entrantes tout comme des matières sortantes sera organisée en tournée de manière à ce que les camions circulent au maximum à plein et le moins possible ;
 - une auto-surveillance des niveaux sonores est prévue après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans .

- prévention des risques :
 - des moyens de lutte contre l'incendie (réserve incendie de 240 m³) ;
 - des dispositifs de détection : fumées, niveau haut/bas dans les digesteurs, gaz (H₂S, NH₃ ou CH₄) ;
 - des murs R60 pour le local chaudière ;
 - des dispositifs de rétention permettant de confiner les fuites éventuelles et les eaux d'extinction (les besoins en rétention sont estimés à 1 540 m³, ce volume étant assuré par la rétention des digesteurs) ;
 - une intervention humaine est possible sur le site 24h/24 et 7j/7 en cas d'urgence ou d'impératif technique majeur ;
 - un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des installations, barrières de sécurité, etc.

- prévention des impacts liés à l'épandage :
 - surveillance de l'épandage via le programme prévisionnel et le cahier d'épandage ;
 - fréquence de retour sur une même parcelle de 5 ans pour les jus d'ensilage ;
 - absence d'épandage sur les prairies pâturées localisées au sein des zones Natura 2000 ;
 - l'ensemble des parcelles en zone de cœur du Parc National de Forêts ont été exclues des épandages, ainsi que les prairies patrimoniales hors zone de cœur
 - les zones trop pentues ont été exclues de l'épandage afin de limiter le ruissellement de polluants vers des cours d'eau, etc.

CONSIDÉRANT que le niveau de la nappe n'est pas un indicateur de suivi adapté, l'indicateur de suivi pour le pilotage de l'infiltration sera le débit de la Seine à la station hydrométrique de la Plaine-Saint-Lange ;

CONSIDÉRANT que le QMNA5 de la Seine à la station Plaine-Saint-Lange retenu est de 1,94 m³/s ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT la demande justifiée de l'exploitant d'épandre sur certains sols dont la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg de matière sèche, au regard du pH élevé des sols et de la présence naturelle du nickel des sols ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.515-61 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que la société SECALIA CHÂTILLONNAIS n'a pas établi de diagnostic de sol au droit du site en lien avec la Directive IED susvisée ; qu'à ce titre il est considéré – pour l'état initial - l'absence de contamination du sol et des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, est compatible avec les dispositions des plans et programmes susvisés ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, dont celles prévues dans l'étude de dangers, permettent de limiter les inconvénients et dangers ; que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment

celles destinées à la prévention ou protection des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions prévues par l'article D.543-292 du Code de l'environnement, puisqu'aucune surface agricole n'est destinée exclusivement à la production des CIVEs entrantes dans l'unité de méthanisation du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers jointe à la demande susvisée fait état de phénomènes dangereux dont les zones d'effets potentiels (seuils des effets irréversibles) sortent des limites du site où se situe l'unité de méthanisation ; qu'à ce titre ces zones d'effets peuvent être prise en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDÉRANT que la société SECALIA CHÂTILLONNAIS a été mise à même de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A.S SECALIA CHÂTILLONNAIS (SIRET : 851 988 048 00019), dont le siège social est situé au 4 boulevard de Beauregard à LONGVIC (21600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants et localisées sur les communes de CERILLY (21330) / STE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400) – R.D 965 – Grande rue.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations	Commune	Lieu-dit	Parcellaire	Surface totale des parcelles	Surface d'emprise du projet	Accès à l'installation
Unité de méthanisation	STE-COLOMBE-SUR-SEINE (21400)	Le Coteau des Brousses	01 – section YB	3 390 m ²	14,51 ha	Via la R.D 965 (un « tourne-à-gauche » est prévu)
	CERILLY (21330)	Champs Malades	26, 28, 31– section YE	151 883 m ²		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

À l'exception des dispositions particulières visées dans le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Caractéristique de l'installation et capacité maximale	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique (lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour) [...]	$Q^{té}$ matière traitée = 546 t/j	A
2781 2.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de		

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Caractéristique de l'installation et capacité maximale	Régime
	méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.	en moyenne annuelle	A
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.	$Q^{té}$ matière traitée = 493 t/j (180 000 t/an de s) et $Q^{té}$ matière traitée = 53 t/j (19 440 t/an : issues de silos, menues-pailles, déchets de l'industrie de transformation de matière végétale) Soit une quantité totale de 546 t/j	
1413.1-b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité) : 1. Le débit total en sortie du système de compression étant : b) Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h.	Station GNV (débit en sortie du système de compression < 2 000 m ³ /h)	DC
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	$P_{total} = 4$ MW (chaudière gaz naturel)	DC
4310.2	Gaz inflammables catégories 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	$Q^{té} = 6,24$ t (biogaz : ciels gazeux, gazomètre, canalisations, épuration)	DC
4735.1-b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire > 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	$Q^{té}_{totale} = 895$ kg (taille du grand réservoir = 150 kg)	DC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	$Q^{té} = 2$ t (1 t d'HCl et 1 t d'HNO ₃)	D

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Le site ne relève pas de la Directive Seveso que ce soit par dépassement direct ou par application de la règle du cumul définies à l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à

l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est éventuellement dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 14,51 ha	D

A : autorisation et D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à l'unité de méthanisation. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées à la rubrique principale sont celles associées au BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT : Waste Treatment).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées :

- un plan de masse du site sur lequel figurent au moins les aires ou zones de stockage/entreposage/traitement des déchets et produits présents sur le site (cuves, fosses, alvéoles, bâtiment, réacteur, etc) ainsi que la délimitation de ces aires et zones ;
- une liste des aires ou zones de stockage/entreposage/traitement des déchets et produits présents sur le site. Cette liste contient au moins les informations suivantes :
 - unité d'exploitation ;
 - type de conditionnement ;
 - désignation des capacités → numéro, type (entreposage/stockage, capacité associée à une unité de tri/transit/regroupement ou traitement, capacité d'une unité de tri/transit/regroupement ou traitement, etc), identification usuelle, entrée ou sortie de déchets/réactifs/produits et rétention associée ;
 - produits/déchets → désignation + mentions de danger ;
 - quantité maximale (en masse et en volume) associée à chaque capacité désignée ou aire/zone de stockage/entreposage/traitement ;
 - dispositif de captage associé (traitement de l'air, etc) ;
 - justification de la soumission ou non au plan de modernisation des installations.

Ce plan et cette liste sont intégrés dans le système d'assurance qualité de l'exploitant. Ils sont revus périodiquement. Le plan général des installations figure en annexe I du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf pour les points qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté. La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation est le suivant : usage agricole (en adéquation avec les règles d'urbanisme applicables).

En complément des dispositions générales en matière de cessations d'activité prévues par le Code de l'Environnement (partie réglementaire, Livre V, sous-section 5), les dispositions spécifiques du Code de l'Environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED (art. R. 515-75) sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'unité / équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'Annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus-visé par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5. IMPLANTATION

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION

La distance minimale d'implantation de l'installation, de ses équipements ou de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers est de 500 m pour l'unité de méthanisation.

En sus des distances d'éloignement prévues par les arrêtés ministériels applicables, les installations sont implantées de sorte que :

- les zones des effets létaux ne sortent pas des limites du site ;
- le silo de stockage des issues de céréales est à plus de 9 m des équipements de l'unité de méthanisation suivants : digesteurs, épuration du biogaz, gazomètre et installation contenant de l'ammoniac ;
- le stockage des déchets végétaux est à plus de 10 m des sources d'inflammation ;
- le bâtiment de réception des issues de céréales et menues pailles est à plus de 60 m des limites du site de l'unité de méthanisation ;
- le local chaudière « gaz naturel » est à au moins 19 m des équipements de l'unité de méthanisation suivants : digesteurs, épuration du biogaz, gazomètre et installation contenant de l'ammoniac.

CHAPITRE 1.6. DOCUMENTS

ARTICLE 1.6.1. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION ICPE

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection ICPE sur le site.

CHAPITRE 1.7. ORGANISATION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.7.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées.

ARTICLE 1.7.2. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement prévues à l'article 6.1.5.6 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 1.7.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de l'unité de méthanisation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits et substances stockés, produits ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.7.4. GESTION DES SIGNALEMENTS PORTANT SUR DES NUISANCES

L'exploitant met en place une organisation interne de façon à pouvoir recevoir (par exemple via un numéro de téléphone et/ou une adresse électronique dédiée), enregistrer et traiter les signalements de nuisances par des tiers (odeur, bruit, ...). Ces signalements sont consignés dans un registre qui inclut au minimum la date et la description du signalement, les vérifications menées sur les installations pour identifier un lien possible avec celles-ci, les actions mises en place pour supprimer la source des nuisances le cas échéant, ainsi que la réponse apportée au(x)

tiers à l'origine du signalement. Un bilan annuel de la gestion de ces signalements est transmis à l'Inspection des installations classées et présenté en comité local de concertation et de suivi.

CHAPITRE 1.8. COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Un comité local de concertation et de suivi est mis en place par l'exploitant.

Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant et – s'ils souhaitent y participer –, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale et un représentant du Conseil départemental (au titre de la gestion des routes).

La préfecture et l'inspection des installations classées sont informées de la tenue à venir de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant et dès la phase chantier. L'exploitant peut y inviter toute collectivité ou organisme intéressé par l'ordre du jour.

L'exploitant présente, à cette occasion, les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et en particulier :

- un bilan des activités de l'établissement ;
- un bilan annuel sur les pratiques de fertilisation sur l'ensemble du territoire d'épandage (quantités apportées par l'épandage et par fertilisation complémentaire, périodes d'apport) en utilisant les bilans annuels des exploitations ;
- un bilan sur les itinéraires empruntés en entrée et sortie du site, notamment entre les plateformes de stockage intermédiaire et le site principal ;
- un bilan des signalements traités au regard de l'article 1.7.4 du présent arrêté.

En complément, à une périodicité adéquate, l'exploitant présente les points suivants :

- un bilan des cultures comprenant :
 - le type de rotations effectuées,
 - les résultats sur les rendements,
 - les actions sur le cycle biologique des maladies et insectes,
 - l'impact sur les cultures suivantes,
 - le bilan d'éventuels recours à l'irrigation ;
- le bilan du projet sur les exploitations concernées : pérennité de leur implication dans le projet, évolution des cultures en surface mais aussi en production, modification des coûts de production (charges d'intrants, charges de structure et charges supplétives), recours à l'irrigation (volume mis en œuvre), gestion des intrants (protection phytosanitaire, engrais), structuration des filières nouvelles, gestion des risques climatiques, ...

Ces bilans s'inscrivent dans un suivi à long terme du projet.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et le cas échéant rapportés à une teneur en oxygène de référence.

CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

II. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, et sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

III. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 2.1.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	En aval de l'unité de production de CO ₂ alimentaire (off gaz)	SO	SO	SO
Conduit n°2	2 torchères, en secours	SO	Biogaz	Ce sont des torchères fermées. Elles fonctionnent de manière très ponctuelle.
Conduit n°3				
Conduit n°4	Chaudière	4 MW	Gaz naturel	SO
Conduit n°5	Biofiltre → installations de préparation des matières ou de traitement du digestat	SO	SO	SO

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n°1	30	0,3	3 000	> 5
Conduit n°2	10	2,3	10 000	-
Conduit n°3	10	2,3	10 000	-
Conduit n°4	28	0,75	8 000	> 5
Conduit n°5	30	1	77 000 (débit cumulé)	> 8
Conduit n°5bis	30	1		> 8

CHAPITRE 2.2. LIMITATIONS DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

En particulier, les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à 0,1 % en volume du biométhane produit.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Article 2.2.2.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (offgaz)		Conduits n°2 et 3 (torchère)		Conduit n°4 (chaudière)		Conduit n°5 (biofiltre)	
		C (mg/Nm ³)	Flux kg/h	C (mg/Nm ³)	Flux kg/h	C (mg/Nm ³)	Flux kg/h	C (mg/Nm ³)	Flux kg/h
% O ₂ de référence	-	-	-	3 %		-	-	-	-

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1 (offgaz)		Conduits n°2 et 3 (torchère)		Conduit n°4 (chaudière)		Conduit n°5 (biofiltre)	
		C (mg/Nm³)	Flux kg/h	C (mg/Nm³)	Flux kg/h	C (mg/Nm³)	Flux kg/h	C (mg/Nm³)	Flux kg/h
Poussières totales	-	-	-					40	
CH ₄	74-82-8	< 0,1 % en V	1,42					-	
H ₂ S	7783-06-4	5	0,02					5	
NH ₃	7664-41-7	20	0,06					20	
CO	630-08-0			50	0,5	100			
NOx	10102-43-9			150	1,5	100			
COV totaux	-			10	0,1				
COV non méthaniques	-			5	0,05				

Article 2.2.2.2 Odeurs

I. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les déchets et co-produits issus de l'industrie de transformation de matière végétale sont entreposés dans des cuves étanches. Le digestat liquide est également entreposé dans une cuve étanche, fermée. Le stockage du digestat solide sur l'unité de méthanisation est bâché s'il est réalisé en extérieur.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Les matières ou déchets odorants sont évacués dans les 24 h vers des installations autorisées à cet effet en cas d'indisponibilité prolongée (plus de 48 h) des installations de méthanisation.

II. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les principales sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Installation / équipement	Débit d'odeur (en uoE/h)
Biofiltre	703 000 000
Offgaz	23 000 000
Stockage digestat solide bâché	140 000 000
Stockage bâché des s	35 000 000
Chargeuse digestat	30 000 000

La concentration d'odeur imputable aux installations, telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 km des limites clôturées du site de l'unité de méthanisation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

CHAPITRE 2.3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Sauf disposition contraire, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur précisées dans un avis publié au Journal officiel.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

IV. Outre les mesures réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles inopinés portant sur les rejets atmosphériques réalisés par un organisme tiers soumis à son approbation. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'exploitant. Tous les frais occasionnés à cette fin sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DU BIOGAZ PRODUIT

La qualité du biogaz est suivie en continu pour le CH₄ et quotidiennement pour le H₂S.

La concentration de H₂S, en sortie de traitement (désulfuration), est inférieure à 70 mg/Nm³. Des sondes mesurant le taux d'hydrogène sulfuré sont installées en entrée du dispositif de lavage de gaz et de l'épurateur.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est fixée à 4 mg/Nm³.

Un contrôle de la qualité du biogaz après épuration est effectué annuellement sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S.

ARTICLE 2.3.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Article 2.3.3.1 Surveillance des émissions

L'exploitant assure une surveillance des rejets des 5 conduits dans les conditions suivantes :

- semestrielle pour les conduits n°1 et n°5, sur les paramètres listés à l'article 2.2.2.1 et la vitesse d'éjection définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- annuelle pour les conduits n°2, n°3 et n°4, sur les paramètres listés à l'article 2.2.2.1 et la vitesse d'éjection définie à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis au moins annuellement à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées permettre de remplir ces critères. Pour les polluants ne

faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 2.3.3.2 Conditions de respect des VLE

Les valeurs limites de chaque rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur la période d'échantillonnage, constituée au minimum de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes. Le rejet est conforme si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moyenne des trois mesures ne dépasse pas la valeur prescrite pour chaque paramètre ;
- aucun résultat d'une mesure 30 min ne dépasse le double de la valeur prescrite.

ARTICLE 2.3.4. SURVEILLANCE DES CONCENTRATIONS D'ODEURS

Sans préjudice de l'article 2.2.2.2, dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent la réception du rapport, assortis le cas échéant de propositions ou mesures complémentaires.

Par la suite, l'exploitant assure une surveillance périodique, au minimum semestrielle, des concentrations d'odeurs, sur la base des débits d'odeurs des principales sources odorantes définies à l'article 2.2.2.2. Les résultats sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Pour cette surveillance des odeurs, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles.

Les normes EN (olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs) ou, en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de normes EN, comme l'estimation de l'impact olfactif, les normes ISO, les normes nationales ou les normes internationales sont réputées permettre de remplir ces critères.

La vitesse et la direction du vent sont également mesurées sur le site lors de la mise en œuvre de la surveillance prescrite au présent article.

ARTICLE 2.3.5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'Inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les odeurs et les effets des polluants susceptibles d'être émis par les installations. Les frais engagés à ce titre sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3.6. MESURES COMPARATIVES

Dans le cas de mesures d'autosurveillance des rejets, réalisées par des laboratoires non agréés, l'exactitude des mesures est régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement, ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé de l'accréditation pour les prélèvements et analyses dans l'air.

CHAPITRE 2.4. PROPRETÉ

ARTICLE 2.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. En particulier, les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de process en sortie de l'évapo-concentration sont réutilisées en priorité pour les usages suivants : lavage des équipements, biofiltre et laveurs biologiques.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Besoin autorisé	Prélèvement maximal
Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE	Usage sanitaire (sanitaire, douche, consommation humaine).	500 m ³ /an
Réseau d'eau	Réseau public AEP de CÉRILLY ou de STE-COLOMBE-SUR-SEINE	Usage industriel en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration	5 m ³ /h

Ponctuellement, pour les usages définis au 1^{er} alinéa du présent article et en cas d'impossibilité d'utilisation de l'eau issue de l'évapo-concentration, l'exploitant peut prélever l'eau du réseau AEP dans une limite de 5m³/h. Dans ce cas, l'exploitant suit la consommation journalière.

ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant respecte les prescriptions de l'article R.1321-57 du Code de la santé publique.

CHAPITRE 3.2. CONCEPTION ET GESTIONS DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT ET DES POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, grilles de collecte, regards, etc) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) y compris par infiltration.

ARTICLE 3.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.3. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et avant infiltration. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.2.4. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.2.5. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 3.2.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, Les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.7. POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales de toiture. Elles rejoignent le bassin de décantation puis le bassin d'infiltration ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales ruisselant sur les voiries ou les zones imperméabilisées (non visées dans les eaux polluées), les parties bâchées des silos (sur l'unité de méthanisation) ou les silos vides et propres et les eaux pluviales de ruissellement de la zone de rétention des digesteurs. Ces eaux sont traitées via un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et envoyées au bassin de décantation puis au bassin d'infiltration ;
- les eaux polluées : il s'agit des eaux de lavage des sols, des eaux issues de la séparation de phase du digestat brut et des jus d'ensilage (silos accolés à l'unité de méthanisation ou silos des plates-formes de stockage intermédiaire). Ces eaux sont recyclées dans le process de méthanisation après passage dans une cuve de stockage de 1000 m³. Chaque silo pour l'entreposage des CIVEs est équipé d'un puisard pour les recueillir ; Les condensats et purges issus du lavage du biogaz ainsi que les jus du biofiltre sont traités sur site par évapo-concentration ;

- les eaux résiduaires après épuration interne : il s'agit des effluents en sortie du traitement par évapo-concentration / stripping . Elles sont infiltrées, épandues ou réutilisées dans le process, sous réserve du respect des conditions applicables à ces différentes opérations ;
- les eaux domestiques : il s'agit des eaux vannes, des eaux des lavabos et douches et des eaux de cantine. Elles sont traitées via un dispositif d'assainissement individuel dans le respect des normes en vigueur ;
- les eaux d'extinction d'incendie et déversements accidentels : en cas d'incendie ou de déversement accidentel, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront confinées dans la rétention des digesteurs puis analysées et envoyées en filière de traitement adaptée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'unité de méthanisation aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Rejet n°1 (R1)	Rejet n°2 (R2)	Rejet n°3 (R3)
Coordonnées LAMBERT du bassin d'infiltration	X= 812245,89 Y= 4985918,40		X=812319,98 Y=4985988,06
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux résiduaires après épuration interne
Réseau de collecte, traitement préalable, etc	Réseau de collecte dédié jusqu'au bassin de décantation étanche de 1 400 m ³	Réseau de collecte dédié Passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'une détection du niveau d'hydrocarbures et d'une alarme sonore et visuelle puis bassin de décantation étanche de 1 400 m ³ . Ce bassin dispose d'une vanne de disconnexion	Ces eaux sont collectées par un réseau dédié puis regroupées dans une cuve de 10 000 m ³ disposant d'une vanne de disconnexion
Utilisation prioritaire des eaux	En priorité ces eaux sont réutilisées en interne pour les besoins du process de l'unité de méthanisation.		
Type de rejet en sortie (hors utilisation prioritaire)	Le flux restant est infiltré via un bassin dédié de 5 000 m ²		Le flux restant est infiltré via un bassin dédié de 1 620 m ² ou épandu
Milieu naturel récepteur	Code masse d'eau : FRHG311 Nom masse d'eau : Calcaires dogger entre Armançon et la Seine Infiltration possible y compris en période d'étiage		Code masse d'eau : FRHG311 Nom masse d'eau : Calcaires dogger entre Armançon et la Seine l'infiltration devra être interrompue lorsque le débit de la Seine sera inférieur à 115% du QMNA5 à la station hydrométrique de Plaine-Saint-Lange, soit 2.23 m ³ /s.

Les eaux polluées ne font l'objet d'aucun rejet direct ou indirect vers un milieu naturel (sauf après traitement et respect des conditions de rejets fixées par le présent arrêté).

Sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au Préfet une étude technico-économique conclusive sur les possibilités et l'intérêt de réutiliser les eaux issues de l'évapo-concentration pour un usage local de type « irrigation / arrosage », au besoin après traitement complémentaire des eaux.

ARTICLE 3.2.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

CHAPITRE 3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 3.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant infiltration (rejets R1, R2) :

Paramètres	Code Sandre	VLE
Température	-	30 °C
pH		5,5 à 8,5
Débit d'infiltration		-
Matières en suspension (MES)	1305	35 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	1313	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125 mg/l
Carbone organique total (COT)	1841	60 mg/l
Azote global <i>Dont azote ammoniacal</i>	1551 1335	25 mg/l 5 mg/l en N
Phosphore total	1350	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Potassium	1367	30 mg/l

Pour les autres substances pertinentes définies aux articles 32.3 et 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant infiltration (rejet R3 - évapo-concentration) :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE	Flux
Température	-		30 °C	-
pH	-		5,5 à 8,5	-
Débit d'infiltration	-		305,1 m ³ /j (111 361 m ³ /an)	-
Paramètres globaux				
Matières en suspension (MES)	-	1305	49 mg/l	14,95 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	-	1313	98 mg/l	29,9 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	180 mg/L	54,92 kg/j
Carbone organique total (COT)	-	1841	60 mg/l	18,31 kg/j
Azote global (N _{total}) Azote total <i>Dont azote ammoniacal</i>	-	1551 1335	5 mg/l 5 mg/l	1,53kg/j 1,53 kg/j
Phosphore total (P _{total})	-	1350	2 mg/l	0,61 kg/j
Potassium (K)	-	1367	30 mg/l	9,15 kg/j
Substances caractéristiques des activités industrielles				

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	VLE	Flux
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	91,53 g/j
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	0,1 mg/l	30,51 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	50 µg/l	15,25 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	30,51g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	45,76 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	30,51 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	61,02 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	0,244 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	0,305 kg/j
Étain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	60 µg/l	17,81 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	-	7714	1 mg/l	0,305 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	0,305 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	-	7009	5 mg/l	3,05 kg/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	4,58 kg/j

Pour les « autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau », définies à l'article 32.4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant établit un programme de surveillance tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. En sus du tableau ci-dessus, ce programme précise la liste des autres substances dangereuses suivies, valeurs/flux limites applicables et la fréquence de surveillance. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus (ou le programme de surveillance) sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

CHAPITRE 3.4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1. CONTRÔLE DES REJETS

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet	Paramètres	Type de suivi	Fréquence de surveillance	Fréquence « mesure comparative » (3.4.2)
R1	Tous les paramètres listés à l'article 3.3.2	Mesure ponctuelle (dans le bassin de décantation)	analyse avant envoi en bassin d'infiltration ; si elle est favorable → infiltration, sinon → renvoi dans le process ou filière agréée	Bi-annuelle
R2				
R3	Tous les paramètres listés à l'article 3.3.3	24 h asservi au débit (avant le bassin d'infiltration)	Continue* → pH, débit et T° Mensuelle → MES, DCO, DBO ₅ , COT, N _{total} , P _{total} et K Trimestrielle → les autres paramètres	Annuelle

* : les paramètres « pH, débit et T°C » sont suivis ou calculés en continu en tant que paramètres réglementés. En complément les paramètres « turbidité, conductivité, taux d'oxygène dissous et détection d'hydrocarbures » sont également suivis en continu et enregistrés par l'exploitant pour détecter toute anomalie sur la qualité des eaux avant leur passage dans le bassin d'infiltration. Pour chacun de ces autres paramètres, l'exploitant fixe des seuils d'anomalie dans une procédure écrite, seuils dont le dépassement doit conduire à l'arrêt immédiat du rejet vers le bassin d'infiltration et au déclenchement d'une mesure de l'ensemble des paramètres réglementés au niveau de la cuve de stockage des eaux.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

ARTICLE 3.4.2. CONTRÔLE DE RECALAGE

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

CHAPITRE 3.5. SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 3.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu de la maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc)

ARTICLE 3.5.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 3.5.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines au droit de l'unité de méthanisation est assurée au minimum par trois ouvrages à créer, dont un au moins en amont hydraulique.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant propose un plan de surveillance précisant les points d'implantation et les paramètres proposés couvrant le risque infiltration des eaux résiduaires sur la base d'une étude réalisée par un hydrogéologue compétent. Ce plan de surveillance est envoyé à l'inspection avant la première campagne d'analyses.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, au minimum tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur tous les paramètres listés à l'article 3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS

La première campagne de surveillance a lieu dans la première année de fonctionnement.

Une nouvelle campagne de surveillance est réalisée après chaque incident ou accident susceptible de générer une pollution des sols et dans tous les cas au moins une fois tous les dix ans.

La surveillance porte au minimum sur les substances pertinentes utilisées, produites ou rejetés au sein de l'établissement et susceptibles, par leur nature, de contaminer les sols.

CHAPITRE 3.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA SÉCHERESSE

ARTICLE 3.6.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité d'économiser au mieux la ressource en eau ;
- d'exercer une vigilance sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral cadre en vigueur, en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or, dans lequel sont définis les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

TITRE 4 - MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 4.1. MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DE LA DÉMARCHE ERC

ARTICLE 4.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT OU DE RÉDUCTION

L'exploitant met en place les mesures suivantes (phase chantier ou d'exploitation) :

Objet de la mesure	Actions
Évitement de zones sensibles	Les zones sensibles (prairie, boisement, etc) à proximité immédiate du projet sont exclues des zones d'implantation de l'unité de méthanisation. Une zone tampon de 10 m est maintenue (avec délimitation physique et affichage) afin de restreindre les potentialités de dégradation d'habitats aux abords.
Période adaptée pour le terrassement	Les travaux de terrassements sont réalisés dans de bonnes conditions climatiques limitant les envols de poussières et une charge excessive de matières en suspension dans les eaux de ruissellement.
Limitation de la production/utilisation de déchets	Les terres excavées sont prioritairement utilisées sur le site pour la construction des installations.
Préservation de la qualité de l'environnement en phase travaux	<p>Les modalités à mettre en œuvre pour réduire au maximum le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines devront être définies par l'exploitant. L'exploitant devra mettre en œuvre notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assainissement provisoire du chantier (fossés de collecte des eaux) ; • Les eaux de pluie en phase chantier sur un sol non imperméabilisé ne sont pas collectés. Des kits anti pollution sont présents sur site en cas d'accident. • ravitaillement en carburant des engins de chantier à l'aide de pompes à arrêt automatique sur une aire étanche ; • entretien des engins réalisé sur une aire étanche avec un système de récupération des eaux liquides et résiduelles ou à l'extérieur du site ; • petit entretien des engins effectuée par aspiration sur l'aire étanche prévue à cet effet ; • gros entretien effectué à l'extérieur du site ; • huiles usées et liquides hydrauliques récupérés et stockés dans des réservoirs étanches, sur rétention, et évacués par un professionnel agréé ; • engin pourvus de kit anti-pollution.
Lutte contre les espèces invasives	Les engins qui interviennent sur le chantier doivent arriver exempts de tout fragment d'espèce invasive, c'est-à-dire que les chenilles, roues, bennes, godets devront avoir été nettoyés soigneusement avant d'arriver sur le chantier. Dans le cas où de nouveaux foyers d'espèces invasives apparaîtraient dans la zone de travaux, les stations seront matérialisées et impérativement évitées par les engins avant traitement. Si des volumes de terre sont importés sur le site, leur provenance et la garantie que les terres sont saines devront être indiquées. Afin d'éviter l'apparition d'espèces envahissantes, une veille de ces espèces sera mise en place sur le site dès le début des travaux (contrôle visuel). En cas de nouveaux foyers, ils seront traités au plus tôt (arrachage manuel lorsque cela est possible) et les déchets seront amenés dans un centre de traitement adapté.
Clôtures perméables à la petite faune	Le site est clôturé intégralement avec des clôtures perméables à la petite faune c'est-à-dire des clôtures qui se situent à au moins 10 cm au-dessus du sol. Ce type de clôture permettra à la petite faune (micromammifère, loir, hermine, amphibiens, reptiles...) de passer en dessous. Cet élément permettra de préserver une perméabilité relative du site qui est inclus dans un corridor écologique semi-ouvert diffus. La grande faune pourra contourner le site, étant donné les multiples possibilités de déplacement aux alentours.

Matérialisation pour la construction	En phase travaux, afin d'éviter tout impact supplémentaire, les emprises strictes du projet seront matérialisées à l'amont des travaux. Une bande tampon de cinq mètres des habitats sensibles sera strictement respectée. La sensibilisation du personnel de chantier est également nécessaire afin de garantir la bonne application des mesures.
---	--

ARTICLE 4.1.2. SUIVI DES MESURES

A la fin des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires présentes dans le dossier et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété (LP) de l'unité de méthanisation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Nord - Est : LP1	70 dB(A)	55 dB(A)
Limite de propriété Ouest : LP2	55 dB(A)	55 dB(A)
Limite de propriété Sud :	60 dB(A)	55 dB(A)
Limite de propriété Sud-Est :	60 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée figurent sur le plan en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, selon la méthode dite d'expertise mentionnée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Concernant les émergences maximales admissibles, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé s'applique. L'émergence est calculée au minimum sur les points référencés ZER1 (La Faisanderie), ZER1bis (Ruines), ZER2 (habitation sur CÉRILLY) et ZER2bis (habitation sur CÉRILLY en bordure de la R.D 905).

ARTICLE 5.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les installations de méthanisation (process) fonctionnent tous les jours de l'année, 24 h/24.

Les réceptions des déchets et matières, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne du lundi au samedi (7h00-21h00).

Les réceptions et expéditions auront lieu en présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En période d'ensilage, ces horaires pourront aller de 7h00 à 22h00 du lundi au dimanche.

CHAPITRE 5.2. INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 5.2.1. INSERTION PAYSAGÈRE

En vue de favoriser l'insertion paysagère de l'unité de méthanisation, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des tons gris sont privilégiés pour les bâtiments. La hauteur des installations est limitée à environ 15 mètres maximum pour les bâtiments, environ 28 mètres pour les digesteurs (équipements compris) et environ 30 mètres pour les cheminées ;
- des haies sont implantées à l'Ouest, le long des silos d'entreposage des CIVEs ainsi que du côté de la route départementale n° 965. Ces haies sont composées d'essence locales.

CHAPITRE 5.3. TRAFIC ROUTIER

ARTICLE 5.3.1. CONSIGNES AUX TRANSPORTEURS ET TRAFIC ROUTIER

L'exploitant met en place une procédure écrite définissant les itinéraires à emprunter par les poids lourds en entrée et sortie de site et fournit à chacun des transporteurs les consignes correspondantes.

Ces itinéraires et le cas échéant les horaires de passage correspondants, sont définis de sorte que :

- la traversée des bourgs des communes entre l'unité de méthanisation et les plates-formes de transit est évitée au maximum ;
- la collecte des matières entrantes tout comme des matières sortantes est organisée en tournée de manière à ce que les camions circulent au maximum à plein le moins possible, avec contre-voyage au maximum.

L'exploitant met à jour ces consignes en fonction du retour d'expérience partagé en comité local de concertation et de suivi et des échanges avec les maires des communes concernées.

Par ailleurs, l'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées un registre sur lequel est répertorié quotidiennement le nombre de poids lourds entrant et sortant du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les dispositions constructives sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers. En particulier, les murs coupe-feu sont par défaut REI 120. Les murs du local « chaudière gaz » sont REI 60.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.2. DÉSENFUMAGE

Les dispositifs de désenfumage sont conformes à l'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6.1.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les conditions de stockage (quantité, hauteur, volume, surface, distance d'éloignement, etc) des produits/déchets sur l'unité de méthanisation sont organisés conformément aux données décrites dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6.1.4. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS

L'unité de méthanisation dispose de deux accès (entrée principale au Nord et entrée secondaire à l'Est). Ceux-ci doivent pouvoir être ouverts sans délai aux services d'intervention et de secours par l'astreinte de l'exploitant mise en place 24h/24 – 7j/7.

Les installations de méthanisation sont accessibles par deux faces, tandis que le local d'épuration et le local chaudière sont accessibles depuis au moins une façade.

ARTICLE 6.1.5. DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.1.5.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires ou aux cuves de méthanisation présentées dans la demande d'autorisation initiale.

Pour les cuves de méthanisation présentées dans le dossier de demande d'autorisation initiale (digesteurs et stockages de digestat), le site sera équipé d'une rétention par décaissement ou talutage autour des cuves de capacité équivalente au volume de la plus grosse cuve. La rétention sera étanche avec un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-7} mètres par seconde. Ces zones

de rétention sont équipées d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Une surveillance de l'état des cuves sera régulièrement réalisée et tracée.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté, en particulier les VLE définies aux articles 3.3.2 ou 3.3.3.

Article 6.1.5.2 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 6.1.5.3 Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 6.1.5.4 Tuyauteries

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les tuyauteries sont identifiées conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.5.5 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 6.1.5.6 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes aux installations.

À ce titre, la rétention des digesteurs de l'unité de méthanisation est utilisée pour le recueil et le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (y compris les eaux d'extinction d'un incendie).

Les orifices d'écoulement en aval des rétentions sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité d'un volume utile suffisant pour recueillir les eaux polluées consécutives d'un accident ou un incendie de chaque rétention. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers de fonctionnement de la vanne, mentionnés dans un registre, sont réalisés.

Chaque vanne d'isolement installée sur le site doit pouvoir être actionnée indépendamment des autres vannes. Les vannes d'isolement en amont des bassins d'infiltration sont à sécurité positive, c'est-à-dire qu'en absence d'énergie, leur état de repos correspond à l'absence d'infiltration.

Les eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incident sont analysées sur les paramètres listés aux articles 3.3.2 ou 3.3.3 du présent arrêté, en y intégrant toute autre substance polluante liée à l'accident ou incident. En cas de non-conformité elles doivent être considérées comme des déchets et traitées comme tels conformément au titre 7 du présent arrêté. Dans le cas contraire elles peuvent rejoindre le bassin d'infiltration correspondant.

CHAPITRE 6.2. DISPOSITIFS DE MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 6.2.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.2.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les établissements. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques et les paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 6.2.5. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 6.2.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES ET BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées le cas échéant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer au minimum l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Ces mesures de maîtrise des risques sont maintenues en état de fonctionnement et contrôlées périodiquement. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier ces critères, notamment :

- les programmes et résultats des essais périodiques ;
- les actions de maintenance préventives et correctives.

ARTICLE 6.2.7. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties des installations recensées selon les dispositions de l'article 6.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion.

CHAPITRE 6.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans les arrêtés ministériels applicables et complétés et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³, installée à l'entrée du site de l'unité de méthanisation ; Elle est située à plus de 10 m et à moins de 200 m des bâtiments ;
- une seconde réserve additionnelle de 120 m³ sera implantée sur le site ; son emplacement sera défini ultérieurement en lien avec les services compétents.
- ces réserves d'eau sont équipées de deux prises d'aspiration distantes de 4 m maximum avec des raccords de 100 mm de diamètre, munies de 2 aires d'aspiration de 32 m².
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans les établissements et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

ARTICLE 6.3.2. GESTION D'UN INCIDENT ET PLAN D'URGENCE

Article 6.3.2.1 Réseau d'alerte

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir de dispositifs mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les dispositifs permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 6.3.2.2 Plan d'urgence interne

L'exploitant établit un Plan d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan comprend les parties suivantes :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- c) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- d) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, la préfecture et l'inspection des ICPE soient informées rapidement (type d'informations à fournir immédiatement);
- e) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- f) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- g) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

ARTICLE 6.3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 71.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;
3. d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 71.2. LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont décrits dans le tableau ci-dessous. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Capacité maximale sur site (méthanisation)	Conditions d'entreposage sur site
Déchets dangereux			
Huiles usagées	13 01 XX* / 13 02 05*	1 m ³	Fûts sur rétention
Boues de séparateur	13 05 02*	Reprise des boues par le prestataire	Aucune
Charbon actif usagé	15 02 02*	Reprise du charbon usagé par le fournisseur	Aucune
Autres DD de maintenance (chiffons souillés, filtres à huiles, solvants)	15 02 02* 16 01 07* 20 01 13*	Moins d'une tonne	Bacs ou fûts adaptés sur rétention

Type de déchets	Code déchets	Capacité maximale sur site (méthanisation)	Conditions d'entreposage sur site
Déchets non dangereux			
Digestat brut	19 06 06	5*6000 m ³	5 cuves aériennes
Digestat liquide traité		10 000 m ³	1 cuve aérienne
Digestat solide		Sur site : 64 626 m³	dans 6 cases (bâtiment de séparation de phase) ou en extérieur sur les silos 1 ou 2 de l'unité de méthanisation
Jus des silos	02 01 99	1 000 m ³	1 cuve aérienne
Matériaux filtrants du biofiltre	15 02 03	Reprise des matériaux par le prestataire	Aucune

CHAPITRE 7.2. GESTION DES DÉCHETS REÇUS

ARTICLE 7.2.1. DESCRIPTION DES DÉCHETS / MATIÈRES REÇUS

Les principaux déchets ou matières acceptés sur le site sont les suivants :

Type de déchets / matière	Code déchets	Tonnage maxi	Origine géographique	Capacité maximale de stockage sur site
Culture intermédiaire à vocation énergétique (s)* au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement (ainsi que les jus d'ensilage des CIVEs des plateformes de stockage intermédiaire)	/	180 000 t/an	Produites dans un rayon moyen de 25 km autour de l'unité de méthanisation	Unité de méthanisation → 6 silos couloirs de 5625 m ² (soit un volume total de 231 750 m ³)
Issues de céréales	02 01 03 / 02 03 04	19 500 t/an	Produits dans un rayon de 75 km maximum autour du site de l'unité de méthanisation	2 silos de 220 m ³
Co-produits issus de la transformation de matière végétale	02 03 04 / 07 01 99			3 cuves chauffées de 150 m ³ chacune

* : cette installation de méthanisation n'est pas autorisée à être approvisionnée par des cultures principales au sens de l'article D. 543-291 du Code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services de l'État les éléments justifiant que les intrants correspondent bien à des cultures intermédiaires et non à des cultures principales.

En sus des déchets listés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant peut également méthaniser les déchets listés à l'annexe 5 (cf colonne déchets admis « oui ») du dossier d'autorisation environnementale susvisé (mélasse, déchets de purification des huiles végétales, résidus de raisins/pommes, glycérine, etc) sous réserve d'informer l'Inspection des installations classées préalablement. Cette information est accompagnée des conditions d'entreposage de ces déchets prévues par l'exploitant sur le site, des quantités concernées et de leur origine géographique.

L'admission de déchets ou matières non listés au présent article est interdite (dont tout déchet d'origine animale).

ARTICLE 7.2.2. CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de méthanisation (cf caractéristiques des principaux équipements ci-dessous) sont dimensionnées pour traiter 546 t/j maximum de matières brutes (ou déchets selon le tonnage maximum indiqué à l'article précédent) et permettre la production en moyenne

annuelle de 4 700 Nm³/h de biogaz, avec au moins 50 % de biométhane, injecté sur le réseau GrDF et du BioCO₂, valorisé en industries agro-alimentaires.

Type	Volume unitaire de biomasse	Teneur en H ₂ S	Hauteur	Volume unitaire (hors biomasse)
4 digesteurs primaires : cuve métallique isolée recouverte d'un bardage métallique. Toit métallique	9 500 m ³	3 000 ppm	26,5 m	700 m ³ de biogaz
1 digesteur secondaire : même conception que les digesteurs primaires				
Gazomètre	/		14 m	1 500 m ³ de biogaz
BioCO ₂	/	/	8 m	2 cuves de 330 m ³ d'une capacité unitaire de 350 t

ARTICLE 7.2.3. CARACTÉRISATION PRÉALABLE, ADMISSION, RÉCEPTION ET TRAÇABILITÉ DES MATIÈRES / DÉCHETS REÇUS

L'exploitant doit avoir une connaissance concrète des matières (dont les Cives) et déchets entrants, notamment leur nature ou qualité, du traitement à réaliser, de leur origine géographique (lieux de production et de transit), des procédures d'information préalable et d'admission, du risque que ces matières et déchets présentent, notamment au regard de la qualité des déchets sortants et du traitement prévu.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 10 novembre 2009 et du 17 décembre 2019 susvisés et les conclusions sur les MTD susvisées.

L'exploitant met en place et tient à jour un registre pour les déchets entrants et sortants, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Dans la même logique de traçabilité, l'exploitant met en place et tient à jour un registre similaire pour les autres intrants du méthaniseur (dont les CIVES) avec les mêmes données dès lors que celles-ci ne sont pas spécifiques à des déchets.

CHAPITRE 7.3. ÉPANDAGE

ARTICLE 7.3.1. ÉPANDAGE AUTORISÉ

L'exploitant est autorisé à pratiquer, conformément au dossier déposé, l'épandage des déchets/effluents suivants produits par l'activité de méthanisation du site à hauteur des volumes ou tonnages maximums suivants :

- 46 162 t de digestat solide et 28 426 t de digestat brut (fonctionnement dégradé) ou 54 838 t de digestat solide et 5 432 t de digestat brut (en fonctionnement normal)
- 1 098 m³ de jus d'ensilage provenant des plates-formes de stockage intermédiaire.
- 111 361 m³ d'eaux résiduelles traitées par évapo-concentration / stripping.

L'épandage est réalisé conformément aux données du plan d'épandage présenté dans le dossier de demande d'autorisation susvisé (volet B), que ce soit sur le parcellaire, les points de référence, les surfaces mises à disposition, les périodes d'interdiction d'épandage, etc, étant exclues les zones de captage telles que présentées dans le plan d'épandage.

Au total, le plan d'épandage, d'une surface agricole utile totale de 43 754 ha, est prévu sur 219 communes, réparties sur 4 départements (Côte-d'Or, Aube, Yonne et Haute-Marne). Les PAN et PAR « nitrates » susvisés sont applicables.

ARTICLE 7.3.2. DÉROGATION NICKEL

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont la teneur en nickel dans les sols dépasse 50 mg/kg de matières sèches, à l'exception des parcelles listées en annexe 3 pour lesquelles une dérogation est accordée d'après le plan d'épandage.

Cette dérogation est valable si et seulement si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- les sols de ces parcelles présentent des teneurs en Ni comprises entre 50 et 70 mg/kg de MS et un pH > 6,8 ;
- ces dépassements en Ni sont d'origine naturelle du fait de la géologie du secteur étudié ;
- le nickel présent dans ces sols est faiblement biodisponible.

ARTICLE 7.3.3. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés. Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1.1. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000).

Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent est déposée dans les mairies suivantes et peut y être consultée : CERILLY et STE-COLOMBE-SUR-SEINE, ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de CERILLY et STE-COLOMBE-SUR-SEINE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ; il s'agit :
 - de tous les conseils municipaux des communes du département de la Côte-d'Or concernées par le rayon d'affichage de l'enquête dans un rayon de 3 km autour de l'unité de méthanisation ou des plates-formes de stockage intermédiaire;
 - de tous les conseils municipaux des communes des départements de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne concernées exclusivement par l'épandage ;
 - des collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet suivants : CC du Barséquanais en Champagne, CC de Vendevrè-Soulaines, CC du Chaourçois et du Val d'Armance, CC du Pays Châtillonnais, CC des Terres d'Auxois, CC du Montbardois, CC du Pays d'Alésia et de la Seine, CC Forêts, Seine et Suzon, CC Tille et Venelle, CC des Trois Forêts, CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, CC du Grand Langres, CC du Serein, CC Le Tonnerois en Bourgogne et les Conseils Départementaux de la Côte-d'Or, de l'Aube, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8.1.3. CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de

délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du Code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 8.1.4. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la sous-préfète de Montbard, la Directrice Départementale des Territoires de la Côte-d'Or, MM. les Maires des communes de CERILLY et STE-COLOMBE-SUR-SEINE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à la société SECALIA CHÂTILLONNAIS.



LE PRÉFET

Franck ROBINE